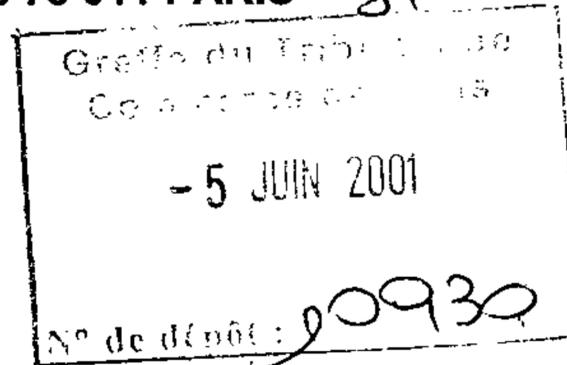


**SOCIETE DUTHILLEUL ET ASSOCIES , Société anonyme
d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,**

au capital de 50 000 euro,

Siège social : 112 Avenue de la République 75 011 PARIS



STATUTS

ENREGISTRÉ A PARIS 16ème CHAILLOT
Le 03/05/01 Bord. N° 215 Case 16
Reçu : G. M. M.

Les soussignés :

C.C.

- Frédéric DUTHILLEUL demeurant 112 Avenue de la république, 75011 PARIS, Expert comptable, commissaire aux comptes
- Monsieur Pierre JOFFREDO, demeurant 23 rue des Moines 75017 PARIS,
- Alain MARTINEZ demeurant 112 rue Marius AUFAN, 92300 LEVALLOIS, Expert comptable, commissaire aux comptes,
- Brigitte CADIEU demeurant 43 rue Olivier de Clisson, 56000 Vannes, Commissaire aux comptes,
- Christophe OLIVIER demeurant 22 rue PUEBLA, 29200 Brest, Expert comptable et commissaire aux comptes
- Jean Pierre ZERBIB demeurant 46 rue HAMELIN, 75116 PARIS, Expert comptable, commissaire aux comptes,
- Francis REY demeurant 109 avenue de PARIS BP 19, 94161 Saint Mandé cedex, Expert comptable, commissaire aux comptes,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

(Handwritten signatures)

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est constitué, entre les propriétaires des actions créées ci - après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination est : « DUTHILLEUL et ASSOCIES, Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à son objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupes d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 112 Avenue de la République 75011 PARIS.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large, stylized signature, a signature that appears to be 'AM', a signature that looks like 'FN' with a horizontal line underneath, a signature that looks like 'J', a signature that looks like 'CO', and a final signature that looks like 'K'.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont intégralement libérées à la souscription.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 50 000 euro, est déposée à la Société Générale, agence PARIS Père Lachaise 141 rue du Chemin Vert 75011 PARIS qui a délivré, à la date dule certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, établie par Monsieur DUTHILLEUL et annexée à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euro.

Il est divisé en 5000 actions d'une seule catégorie de 10 euro chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- A Monsieur Frédéric DUTHILLEUL 3995 actions
numérotées de 1 à 3995 inclus
- A Monsieur Pierre JOFFREDO 1000 actions
numérotées de 3996 à 4995 inclus

Handwritten signatures of the subscribers, including the name 'FD' (Frédéric Duthilleul) and 'PJ' (Pierre Joffredo).

- A Monsieur Alain MARTINEZ numérotée 4996	1 action
- Mlle Brigitte CADIEU numérotée 4997	1 action
- Monsieur Christophe OLIVIER numérotée 4998	1 action
- Monsieur Jean-Pierre ZERBIB numérotée 4999	1 action
- Monsieur Francis REY numérotée 5000	1 action

Total du nombre des actions composant le capital social	5000 actions

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES
REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste . Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre , conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenues par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attributions étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées par les versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

2) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil d'administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature with 'AD' above it, a signature with 'FD' below it, and several other initials and marks.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

3) En cas de mutation par décès, les dispositions du présent article paragraphe 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires; ces héritiers et ayant droit sont tenus de présenter toutes justifications de leur qualité. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature with a horizontal line underneath, the initials 'FM' in a box, and several other signatures on the right.

6) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de 6 mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du propriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page. From left to right, there is a signature that appears to be 'A', another signature that looks like 'A', a signature that looks like 'E', the word 'FIN' underlined, a signature that looks like 'A', the number '10', and a signature that looks like 'A'.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescription légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 24 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années .

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 70 ans.

Handwritten signatures of five individuals, including the initials 'FD' and 'AJCO'.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'1 action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 : PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts - comptables.

Le président et les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable au tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature with a horizontal line underneath, the initials 'FD' in a box, and several other signatures and initials on the right.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2002

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature with a horizontal line below it, the initials 'FB' with a horizontal line below them, and three smaller signatures on the right.

ARTICLE 20 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déductions des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le total du bénéfice et des réserves dont l'assemblée a la disposition constitue les sommes distribuables.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un des clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables soit du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Handwritten signatures of seven individuals, likely representing the board or management, positioned at the bottom of the page.

ARTICLE 22 : NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Messieurs Frédéric DUTHILLEUL, Jean Pierre ZERBIB, Alain MARTINEZ, experts comptables et commissaires aux comptes ainsi que Monsieur Pierre JOFFREDO sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2003.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions fixées par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Monsieur Francis REY demeurant 109 Avenue de PARIS BP 19, 94161 Saint Mandé Cedex est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

La Société GEORGES REY CONSEILS siégeant 109 Avenue de PARIS BP 19, 94161 Saint Mandé Cedex, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes est nommée, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 23: JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

Préalablement à la signature des présentes, Monsieur DUTHILLEUL a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 74 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état était tenu à la disposition des actionnaires 3 jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts, la signature de ces derniers emportera reprise de ses engagements pour la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés

Le ou les actionnaires investis de la direction générale sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci - dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 : PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de constitution étant accomplies , tout porteur d'un exemplaire des présent sont spécialement mandatés pour signer l'avis prévu par l'article 1285 du décret du 23 mars 1967, à l'insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Tout pouvoirs sont donnés à Monsieur DUTHILLEUL pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à

Le 30/04/01

En exemplaires originaux

The image shows several handwritten signatures in black ink. On the left, there are three distinct signatures. In the center, a large signature reads 'Duthilleul'. To its right, another signature reads 'Antoine'. Below these, there are more signatures, including one that appears to be 'M. Duthilleul' and another that is less legible. The signatures are written in a cursive style.

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

Monsieur Frédéric DUTHILLEUL indique qu'il a engagé, pour le compte de la société en formation des honoraires d'Avocats à hauteur de 23 920 F TTC.

Handwritten signatures and initials:
- Top left: A signature that appears to be "Duthilleul".
- Middle left: A signature that appears to be "Mme".
- Bottom left: A signature that appears to be "Madame".
- Center: A large, stylized signature that appears to be "Frédéric Duthilleul".
- Top right: A signature that appears to be "A. Janting".
- Middle right: A signature that appears to be "Janting".
- Bottom right: A signature that appears to be "Duthilleul".

**SOCIETE DUTHILLEUL ET ASSOCIES , Société anonyme
d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,
au capital de 50 000 euro,
Siège social : 112 Avenue de la République 75 011 PARIS**

Procès-verbal de la 1^{ère} délibération du Conseil d'administration.

L'AN DEUX MILLE UN ET LE 30 Avril
à

Les administrateurs désignés par les statuts de la Société DUTHILLEUL ET ASSOCIES se sont réunis pour la première fois en Conseil, au siège de la Société.

Sont présents :

- Frédéric DUTHILLEUL demeurant 112 Avenue de la république, 75011 PARIS, Expert comptable, commissaire aux comptes
- Monsieur Pierre JOFFREDO, demeurant 23 rue des Moines 75017 PARIS,
- Alain MARTINEZ demeurant 112 rue Marius AUFAN, 92300 LEVALLOIS, Expert comptable, commissaire aux comptes,
- Jean Pierre ZERBIB demeurant 46 rue HAMELIN ,75116 PARIS, Expert comptable, commissaire aux comptes,

Il est vérifié que chaque membre du Conseil d'administration remplit bien toutes les conditions d'exercice des fonctions d'administrateur et notamment : que lui-même possède bien une action ainsi qu'il est exigé par l'article 15 des statuts, qu'il jouit du plein exercice de ses droits, qu'il n'accumule pas plus de postes d'administrateur que la loi n'en autorise et qu'il ne tombe sous le cas d'aucune incompatibilité, interdiction ou d'échéance ou autres prescriptions légales ou statutaires lui interdisant de remplir ses fonctions au sein du Conseil d'administration de la Société. Chacun des membres présents affirme et garantie être à même d'exercer valablement ses fonctions.

Il est ainsi constaté que quatre administrateurs sur les quatre composant le Conseil sont présents et qu'en conséquence le quorum est atteint.

Ledit Conseil peut valablement délibérer.

A l'unanimité, Monsieur DUTHILLEUL est nommé Président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur DUTHILLEUL déclare accepter ses fonctions et déclare en outre qu'il n'exerce que le mandat de Président qui vient de lui être confié.

Monsieur Pierre JOFFREDO est désigné comme Secrétaire.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur DUTHILLEUL assisté du Secrétaire.

Le Président rappelle que les questions à l'ordre du jour sont les suivantes :

- délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités relatives à la constitution de la Société ;
- pouvoirs du Président Directeur Général ;
- rémunération du Président Directeur Général ;

PREMIERE DELIBERATION : DELEGATION DE POUVOIR POUR LES FORMALITES DE CONSTITUTION

Le Conseil délègue à Monsieur DUTHILLEUL tous pouvoirs à l'effet de :

- remplir toutes les formalités de constitution, notamment :
 - effectuer les publicités légales et les dépôts de pièces et insertions ;
 - faire toutes déclarations d'existence exigées par les administrations fiscales ou autres ;



- faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS ;
- signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir tous justificatifs utiles, élire domicile et substituer.

SECONDE DELIBERATION : POUVOIRS DU PRESIDENT

Conformément à la loi, le Président du Conseil d'administration assume les fonctions de directeur général de la Société.

A cet effet, le Conseil lui confère, de façon énonciative et non limitative, les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer tous agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, ainsi que les traitements, salaires, remises et gratifications ;
- diriger et surveiller toutes les affaires sociales ;
- signer la correspondance ;
- effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres ;
- passer et accepter tous traités, marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société, faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications ;
- fournir pendant une période de un an des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, dans la limite d'un montant de 100 000 francs et sans limite de montant pour les engagements à l'égard des administrations fiscales et douanières ;
- toucher les sommes dues à la Société et payer celles qu'elle pourra recevoir, régler et arrêter tous comptes ;
- contracter et résilier toutes assurances ;
- souscrire, endosser, accepter, négocier, acquitter tous effets de commerce ;



- faire ouvrir à la Société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants et d'avances sur titres, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense, représenter la Société dans toutes opérations de redressement ou liquidation judiciaire ;
- faire tous traités et transactions, consentir tous acquiescements ainsi que toutes subrogations et antériorités, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiements ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la Société et l'exécution des décisions du Conseil.

A l'égard des tiers, le Président a tous pouvoirs dans les limites de l'objet social et dans celles stipulées ci-dessus en ce qui concerne les cautionnements, avals et garanties.

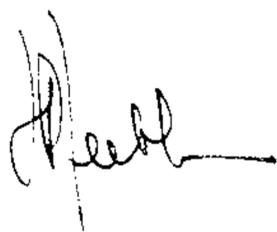
TROISIEME DELIBERATION : REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Conseil décide de fixer à 500.000 F la rémunération annuelle du président-directeur général.

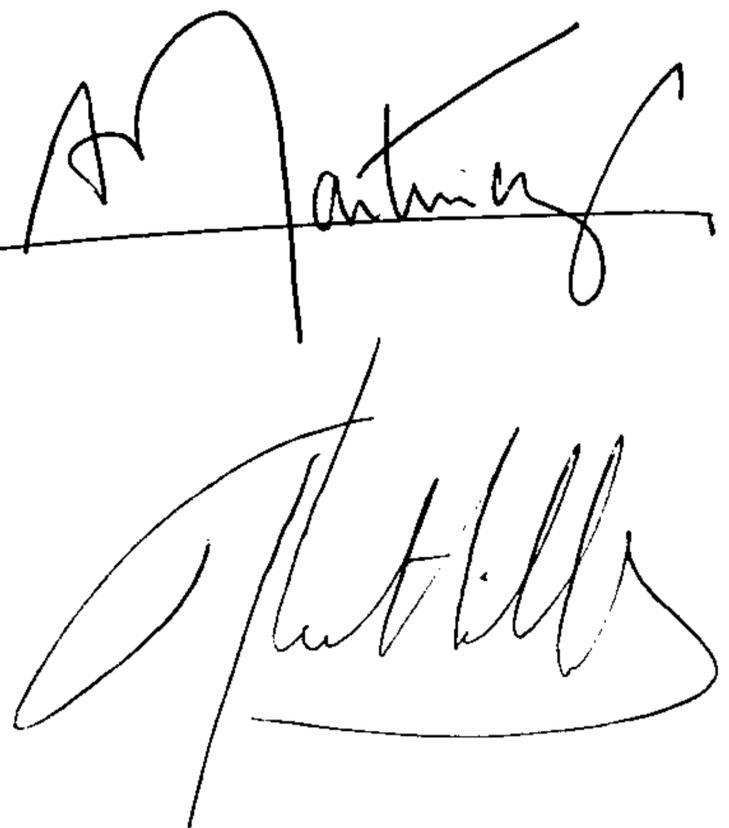
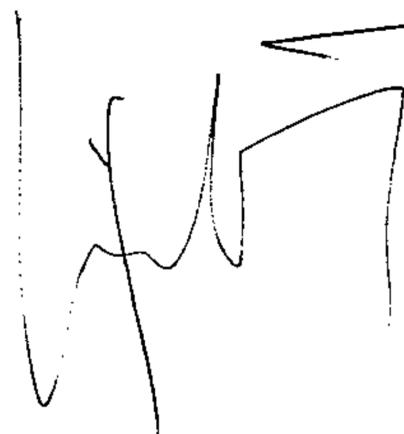
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

De tout ce qui précède, il a été dressé un procès-verbal signé de tous les administrateurs présents.

Fait à PARIS, le



ds





AGENCE PÈRE LACHAISE

La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 528 749 129 ,50 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 50 000 EUROS (cinquante mille Euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation DUTHILLEUL ET ASSOCIES S A ayant son siège social 112 avenue de la République 75011 PARIS et
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS ,le 9 Mars 2001

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence


Christophe LAMBERT
Responsable de l'Agence

Etat des versements

- Monsieur Francis REY, une action de 10 €
soit un chèque de 65,60 Francs
- Monsieur Jean Pierre ZERBIB, une action de 10 €
soit un chèque de 65,60 Francs
- Monsieur Christophe OLIVIER, une action de 10 €
soit un chèque de 66 Francs
- Mademoiselle Brigitte CADIEU, une action de 10 €
soit un chèque de 10 euros.
- Monsieur Alain MARTINEZ, une action de 10 €,
soit un chèque de 65,60 Francs
- Monsieur Pierre JOFFREDO, mille actions de 10 €
soit un chèque de 65596 Francs
- Monsieur Frédéric DUTHILLEUL, trois mille neuf
cent quatre vingt quinze (3995) actions de 10 €
soit un chèque de 262055 Francs

Soit un versement total de

. 327913,8 F

. et 10 €

